

62

Entre union et
pression douanière

**LES ÉCHANGES COMMERCIAUX ENTRE LA CHINE ET LA
RUSSIE : UNE ALLIANCE ÉCONOMIQUE STRATÉGIQUE**

**LE CANADA FACE À LA PRESSION DOUANIÈRE AMÉRICAINE
UNE GUERRE COMMERCIALE EN PRÉPARATION ?**

**CITES : UN PILIER DU COMMERCE DURABLE
DES ESPÈCES SAUVAGES**

VOTRE VEILLE DOUANIÈRE

LES ÉCHANGES COMMERCIAUX ENTRE LA CHINE ET LA RUSSIE : UNE ALLIANCE ÉCONOMIQUE STRATÉGIQUE

Les relations commerciales entre la Chine et la Russie se sont renforcées ces dernières années, atteignant un niveau historique en 2024. Avec des échanges bilatéraux totalisant environ 240 milliards d'euros, les deux puissances poursuivent leur rapprochement économique et stratégique, malgré les sanctions occidentales imposées à Moscou. Ce partenariat traduit une volonté commune de développer des relations économiques durables tout en s'affranchissant des contraintes imposées par les États-Unis et l'Union européenne.

En 2024, les importations et exportations combinées entre la Chine et la Russie ont augmenté de 2% par rapport à 2023. Bien que cette progression soit modeste comparée à l'envolée de 26,3% enregistrée entre 2022 et 2023, elle marque un nouveau record pour ce partenariat. Les principaux produits exportés par la Russie vers la Chine incluent le pétrole et le gaz, pour une valeur de plus de 94 milliards de dollars en 2023, mais également des minerais et d'autres matières premières. Ces ressources énergétiques alimentent à la fois l'économie chinoise et, indirectement, l'effort militaire russe.

De son côté, la Chine exporte principalement des biens technologiques et des produits manufacturés vers la Russie. Cette dynamique contribue à renforcer les chaînes d'approvisionnement russes tout en consolidant l'influence économique de la Chine sur son voisin.



L'élargissement des échanges sino-russes s'accompagne d'une dédollarisation progressive. La Russie régule désormais une majorité de ses transactions commerciales avec la Chine en yuan. Ce choix, motivé par les sanctions occidentales et la volonté de limiter l'hégémonie du dollar, s'inscrit dans une stratégie plus large d'indépendance économique.

Selon une note du Cepii, cette orientation a également permis au rouble de retrouver un niveau stable malgré les fortes pressions économiques.

Le resserrement des liens sino-russes s'explique également par la réaction à l'isolement imposé à Moscou suite à la guerre en Ukraine.

La Chine, qui prétend maintenir une position neutre, n'a pas condamné l'invasion russe et continue d'élargir sa coopération avec la Russie. Ce partenariat leur permet de contrebalancer les sanctions économiques imposées par les pays occidentaux et d'établir une alternative aux marchés européens et nord-américains.

Malgré leur croissance, les échanges sino-russes restent bien en deçà des volumes enregistrés entre la Chine et les États-Unis, qui atteignent près de 675 milliards d'euros. Toutefois, les tensions entre Washington et Pékin pourraient donner une nouvelle impulsion au partenariat sino-russe, alors que l'administration américaine envisage des mesures protectionnistes accrues.

En conclusion, les relations commerciales entre la Chine et la Russie illustrent un basculement géopolitique où l'économie devient un levier stratégique face aux sanctions et tensions internationales. Ce partenariat, bien que fragile, représente une étape cruciale dans la redéfinition des équilibres économiques mondiaux.



LE CANADA FACE À LA PRESSION DOUANIÈRE AMÉRICAINE : UNE GUERRE COMMERCIALE EN PRÉPARATION ?

Le Canada, traditionnellement placide face à son puissant voisin américain, prépare sa riposte contre les menaces douanières de Donald Trump. Bien que dépendant économiquement des États-Unis, Ottawa démontre qu'il sait se défendre lorsque ses intérêts sont en jeu.

Les échanges commerciaux avec les États-Unis représentent une part colossale du PIB canadien : près de 19 % au niveau national, et jusqu'à 36 % dans des provinces clés comme l'Alberta ou la Saskatchewan. Une hausse de 25 % des droits de douane, telle que brandie par Trump, pourrait entraîner une récession au Canada, avec une croissance amputée de 2 points, une chute du dollar canadien et un chômage grimant à 8 %.

Mais Ottawa ne reste pas passif. Lors du mandat précédent de Trump, le Canada avait démontré sa capacité à répliquer en ciblant des produits symboliques américains, comme le bourbon du Kentucky ou les Harley-Davidson. Cette approche avait forcé Washington à lever les taxes sur l'acier et l'aluminium canadiens.

Le gouvernement canadien intensifie désormais ses efforts. Les Premiers ministres provinciaux mobilisent leurs contacts auprès des gouverneurs américains, soulignant l'interdépendance des chaînes d'approvisionnement transfrontalières. L'ambassadrice canadienne aux États-Unis rappelle également que le Canada est le premier client pour 36 États américains, un levier économique de poids.

En parallèle, Ottawa agit sur plusieurs fronts. Un investissement de 700 millions de dollars est prévu pour renforcer la sécurité des frontières, et une augmentation progressive du budget militaire est envisagée pour répondre aux attentes de l'OTAN.

Cependant, les défis vont au-delà des droits de douane. Une dérégulation massive aux États-Unis pourrait menacer l'attractivité du Canada. Moins d'impôts et de bureaucratie au sud de la frontière risquent de provoquer une fuite des capitaux et des talents vers les États-Unis, mettant sous pression le modèle social canadien.

Face à cette réalité, le Canada doit conjuguer fermeté et adaptabilité. Si le bras de fer avec Trump est un test de résilience, il souligne aussi l'importance pour Ottawa de renforcer ses partenariats internationaux pour limiter sa dépendance au marché américain.

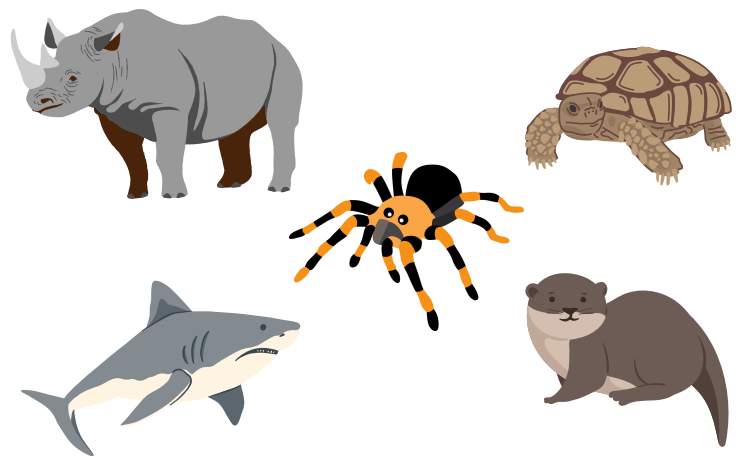


CITES : UN PILIER DU COMMERCE DURABLE DES ESPÈCES SAUVAGES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), en vigueur depuis 1975, joue un rôle clé dans la préservation de la biodiversité mondiale. Cet accord intergouvernemental régule le commerce international de plus de 38 000 espèces animales et végétales afin de garantir qu'il ne menace pas leur survie.

L'objectif principal de la CITES est d'assurer que le commerce des espèces sauvages repose sur des pratiques durables et traçables, tout en contribuant à leur conservation. Elle s'applique aux spécimens vivants, morts, ainsi qu'à leurs parties et produits dérivés. Les espèces concernées sont classées en trois catégories selon leur niveau de menace :

- **Espèces menacées d'extinction** : leur commerce est strictement interdit.
- **Espèces vulnérables mais encore abondantes** : leur commerce est encadré par des autorisations spécifiques.
- **Espèces menacées dans des zones restreintes** : leur commerce est surveillé.



Chaque exportation ou importation nécessite un permis qui certifie la légalité et la durabilité des échanges, garantissant ainsi le respect des normes internationales.

Commerce licite et lutte contre le braconnage. Le commerce légal des espèces réglementées par la CITES génère plusieurs milliards de dollars par an. Cependant, un commerce illicite parallèle, estimé entre 7,8 et 20 milliards de dollars annuels, persiste. Ce trafic alimente le braconnage, accélère la disparition des espèces sauvages et prive les pays producteurs de leur patrimoine naturel.

Les États membres de l'Union européenne appliquent la CITES à travers deux règlements clés :

- Règlement (CE) n° 338/97 : cadre de base.
- Règlement (CE) n° 865/2006 : modalités d'application.

Ces textes renforcent les dispositions de la CITES en introduisant des mesures supplémentaires, comme l'interdiction stricte de certains spécimens en provenance de pays spécifiques. La récente mise à jour (Règlement UE 2025/6) ajoute de nouvelles restrictions sur les importations afin de protéger davantage les espèces menacées.





ARTICLES CÉRAMIQUE DE TABLE - CHINE

L'Union européenne lance un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping sur les articles en céramique pour la table et la cuisine importés de Chine. Le réexamen concerne ces produits, à l'exclusion de certains outils spécialisés (moulins, aiguiseurs, outils de découpe, pierres à pizza, etc.). Ces produits relèvent de codes NC et TARIC spécifiques.

Actuellement, ils sont soumis à un droit antidumping définitif instauré par le règlement d'exécution (UE) 2019/1198. L'objectif est de réévaluer ces mesures pour s'assurer de leur pertinence.

ANTIDUMPING BOUGIES CHANDELLES CHINE

L'Union européenne ouvre une enquête antidumping sur les importations de bougies, chandelles et articles similaires en provenance de Chine (NC 3406 00 00). L'enquête couvrira la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 pour évaluer le dumping et le préjudice potentiel.

ANTIDUMPING POLYCHLORURE DE VINYLE ORIGINES ÉGYPTE ET USA

L'UE a instauré un droit antidumping définitif sur les importations de polychlorure de vinyle (PVC) originaires d'Égypte et des États-Unis, selon le règlement 2025/36 du 9 janvier 2025. Le PVC, utilisé pour des produits rigides ou souples, est soumis à ces mesures pour les codes NC ex 3904 10 00 (TARIC 3904 10 00 15 et 3904 10 00 80). Les droits peuvent atteindre 100,10 %, avec une moyenne de 77 %, variant selon les sociétés et origines. Les détails figurent dans le règlement.

CHANGEMENTS DANS LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE AU 01/01/25

Au 1er janvier 2025, près de 300 codes douaniers TARIC/10 seront créés ou supprimés, reflétant des évolutions importantes dans la nomenclature douanière. Ces modifications sont accessibles via la plateforme RITA, dans la section Bulle Expert : Modification des données. Pour suivre les mises à jour régulières, consultez également la Bulle Actualités, qui fournit en continu des informations sur les nouveautés douanières. Ces ajustements visent à répondre aux évolutions des échanges commerciaux et aux besoins des opérateurs.

CONTINGENTS ET SUSPENSIONS TARIFAIRE EN 2025

Pour éviter toute interruption du régime des suspensions et contingents tarifaires autonomes, les modifications prévues entreront en vigueur le 1er janvier 2025. Ces mesures permettent l'importation de certains produits à droits de douane réduits ou nuls. L'annexe du règlement (UE) 2021/2283 est remplacée par celle du règlement 2024/3213 pour les contingents tarifaires. De même, l'annexe du règlement (UE) 2021/2278 est remplacée par celle du règlement 2024/3211 pour les suspensions tarifaires. Ces ajustements garantissent la continuité des avantages douaniers pour les produits concernés.





ACCORD UE-CHILI-ORIGINE PREFERENTIELLE

Le nouvel accord UE-Chili remplace les dispositions de l'ancien accord d'association à compter du 1^{er} février 2025. Principaux changements :

- Les certificats EUR.1 et déclarations sur facture de l'ancien accord ne seront plus valables comme preuve d'origine préférentielle pour les marchandises importées dans l'UE ou au Chili.
- Les marchandises en transit, stockage temporaire, entrepôt ou zones franches devront respecter les nouvelles règles ITA pour les déclarations d'origine.
- Les anciens numéros d'exportateur agréé seront remplacés par des numéros REX, obligatoires pour les déclarations d'origine des envois dépassant 6 000 €.

Ces ajustements visent à harmoniser et à simplifier les procédures douanières entre les deux partenaires.

MATÉRIEL DE GUERRE ET MATÉRIELS ASSIMILÉS

Les flux de matériels de guerre et assimilés sont interdits sauf autorisation. Des dérogations existent cependant, concernant les licences d'exportation (LEMG), de transfert (LT) ou d'importation (AIMG) dans des régimes logistiques transfrontaliers particuliers.

Une note aux opérateurs a été publiée pour clarifier l'articulation entre la réglementation sur les armes et matériels de guerre et les règles douanières. Cette note est accompagnée de plusieurs annexes explicatives pour guider les opérateurs dans la mise en œuvre de ces dispositions.

LES PREUVES ORIGINE UE-BOZNIIE UE-ISLANDE UE - ALBANIE

Le Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 3 décembre 2024 publie plusieurs décisions concernant les règles d'origine préférentielle. Ces décisions introduisent l'usage des preuves d'origine délivrées par voie électronique dans les échanges entre l'Union européenne et trois pays partenaires :

- Décision 2024/2990 : preuves électroniques entre l'UE et la Bosnie-Herzégovine ;
- Décision 2024/2993 : preuves électroniques entre l'UE et l'Islande ;
- Décision 2024/2991 : preuves électroniques entre l'UE et l'Albanie.

Ces dispositions, qui entrent en vigueur immédiatement, simplifient les formalités douanières et visent à moderniser les échanges commerciaux. Elles resteront applicables jusqu'au 31 décembre 2024.





DÉCLARATIONS STATISTIQUES INTRA-UE : NOUVELLES OBLIGATIONS ET RAPPEL DES PROCÉDURES

Les opérateurs sélectionnés ont l'obligation de soumettre des déclarations statistiques (intra-UE) afin de soutenir les politiques commerciales de l'Union européenne. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la DEB a été remplacée par deux procédures distinctes :

- EMEBI : Enquête mensuelle statistique sur les échanges de biens intra-UE, où les opérateurs doivent fournir un récapitulatif de toutes les transactions réalisées durant la période de référence, avec une réponse à soumettre avant le 10^e jour ouvrable du mois suivant.
- État récapitulatif TVA : Concernant les livraisons de biens intra-UE, toujours collecté par la DGDDI au nom de la DGFiP.

À partir de 2025, de nouvelles exigences entreront en vigueur : l'ajout obligatoire du pays d'origine de l'expédition et du numéro TVA d'identification du client pour le régime 29. Actuellement, ces données ne sont pas bloquantes, mais un message d'alerte apparaîtra en 2025 sur DEBWEB2, et l'absence de ces informations bloquera la validation de la déclaration.

PRODUITS ÉNERGÉTIQUES - DROITS ET TAXES AU 01/01/2025

À compter du 1^{er} janvier 2025, les droits et taxes applicables aux produits énergétiques sont révisés, suite à la publication d'une nouvelle décision qui abroge et remplace la décision NR 24.060 de décembre 2024.

Cette révision s'applique au territoire douanier métropolitain, incluant la France continentale, la Corse et Monaco, ainsi que les départements d'Outre-mer. Ces changements visent à adapter la fiscalité des produits énergétiques dans ces zones.

ADHÉSION DE LA GÉORGIE AU TRANSIT COMMUN AU 1^{ER} FÉVRIER 2025

La Géorgie rejoindra le système de transit commun le 1^{er} février 2025, facilitant le transport sous douane de marchandises entre l'UE et plusieurs pays, dont la Norvège, l'Islande, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et le Royaume-Uni. Parallèlement, la Commission européenne a fourni un état d'avancement de la phase 5 du NCTS, déjà déployée dans 29 pays.

Certains pays, dont la Macédoine du Nord et la Grèce, ainsi que plusieurs autres pays européens, devraient être opérationnels en janvier 2025. Une période de transition est en cours jusqu'au 21 janvier 2025 pour permettre aux pays en retard de finaliser leur système.





AUGMENTATION DES DROITS DE DOUANE SUR LE TEXTILE AU MEXIQUE

Le Mexique a instauré des droits de douane jusqu'à 35% sur les importations de produits textiles, une mesure en vigueur depuis décembre 2024 et applicable jusqu'en avril 2026. Cette hausse concerne 138 codes douaniers, avec des droits de douane sur les produits textiles finis passant de 20 à 35%. Les matières premières et composants entrants subiront également une augmentation, leurs droits passant de 10% à 15%.

PROCÉDURE DE SECOURS DELTA IE

La procédure de secours DELTA IE (DA 25.003) / IMPORT a été publiée au JO BOD NR 7557 le 10 janvier 2025. Elle inclut en annexe les procédures de secours pour la déclaration standard et la déclaration simplifiée DELTA. Plusieurs options de procédures de secours sont disponibles, en fonction de l'origine du dysfonctionnement et du bureau de rattachement. Cette procédure s'applique uniquement aux importations sous DELTA IE.

PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET SÉCURITÉ DES PRODUITS : ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023/988

Le Règlement 2023/988, adopté en mai 2023, entrera en application le 13 décembre 2024. Ce règlement élargit la gamme de produits concernés et renforce la protection des consommateurs face aux risques liés aux évolutions technologiques et au commerce en ligne. Il impose des exigences plus strictes en matière de traçabilité et de notification des produits dangereux. Ce texte remplace la directive 2001/95/CE, mais les produits conformes à cette directive, mis sur le marché avant le 13 décembre 2024, ne sont pas affectés par le nouveau règlement.

BREXIT – DÉCLARATIONS DE SÛRETÉ/SÉCURITÉ AU 31 JANVIER 2025

À partir du 31 janvier 2025, de nouvelles obligations s'appliqueront aux importations en Grande-Bretagne en provenance de l'Union européenne. Les entreprises devront soumettre des Déclarations sommaires d'entrée (ENS) pour les marchandises transportées vers la Grande-Bretagne (Angleterre, Écosse, Pays de Galles), ainsi que vers l'Irlande du Nord depuis la Grande-Bretagne ou depuis l'extérieur de l'UE.

Cette mesure, obligatoire à partir de cette date, s'ajoute aux formalités déjà en place pour le commerce entre l'UE et la Grande-Bretagne après le Brexit. Jusqu'au 31 janvier 2025, aucune déclaration sommaire d'entrée n'est requise pour les marchandises importées de l'UE ou d'autres territoires pour lesquels cette obligation n'existait pas avant le 1er janvier 2021. Des délais doivent impérativement être respectés en fonction du mode de transport utilisé. Les déclarations devront être soumises via le système informatique S&S GB.

